



Luxembourg, le 26 mai 2020

Circulaire n° 3851

Circulaire

aux administrations communales

Concerne : COVID-19 – Prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de la loi du 20 mai 2020 portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité.

En effet, pour faire suite à ma circulaire n° 3797 du 26 mars 2020, je tiens à faire un rappel des dispositions réglementaires et législatives concernant la durée des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020.

Comme précisé dans la prédite circulaire, j'ai procédé par voie de règlement grand-ducal à la prorogation de la durée de validité des cartes d'identité pendant l'état de crise. Comme le règlement grand-ducal a été pris d'urgence sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, j'ai déposé un projet de loi pour proroger la durée des cartes d'identité après l'état de crise afin d'éviter aux autorités communales d'être saisies par un nombre important de demandes de renouvellement.

La loi susmentionnée est en vigueur depuis le 22 mai 2020, mais son application ne prend effet que lorsque le gouvernement aura levé l'état de crise. A partir de ce moment, et à compter à partir de la fin de l'état de crise, la durée de validité des cartes d'identité sera prorogée pour 3 mois.

Je vous rappelle également que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées pendant l'état de crise au numéro de téléphone 247-84615 ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Loi du 20 mai 2020 portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 19 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, est prorogée pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Château de Berg, le 20 mai 2020.
Henri

